



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 09/04/2026
enregistré le 10/04/2026
sous le numéro 26.131

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-008183/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-008183/KK P relative au projet de ferme-auberge régénérative de la Touche porté par la société Le Four A Chaux sur les communes de Suèvres, Mer et Courbouzon (41), reçue le 31 octobre 2025 et considérée complète le 1^{er} décembre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de ferme-auberge régénérative de la Touche s'étend sur une surface d'environ 50 ha, à l'intersection entre les communes de Suèvres, Mer et Courbouzon dans le département de Loir-et-Cher et prévoit les aménagements suivants :

- Un aménagement agricole pour une activité de maraîchage biologique, comprenant notamment la construction d'un auvent agricole de 300 m² sur dalle béton, l'installation de 9 abris de culture, l'aménagement de prairies maraîchères alimentées en eau par un forage, de vergers, de mares et de haies ainsi que de cheminements en stabilisé terre/pierre perméables ;
- La rénovation de plusieurs bâtiments d'un manoir existant, en vue notamment de créer un magasin de ferme ;
- L'aménagement d'un camping composé de 24 tentes de 24 m² posées sur plateformes bois surélevées de 50 cm par rapport au sol, de 3 blocs sanitaires de 30 m² chacun surélevées de 50 cm par rapport au sol ;
- L'aménagement d'un parking public de 45 places en stabilisé terre/pierre perméable sur la prairie située au nord du manoir ;
- La mise en place d'un système de traitement des eaux par phyto-épuration ;
- La création d'une piscine de 18 m par 8 m au sud du manoir ;
- La création éventuelle d'un forage d'irrigation dont la localisation précise et la profondeur ne sont pas connues à ce stade, et qui prélèverait un volume maximal de 10 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 42° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise des objectifs à la fois agricoles, patrimoniaux et touristiques ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un secteur à vocation touristique ou de loisirs/sports (STECAL NI) au plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Chambord ;

CONSIDÉRANT que le site du projet se trouve en zone d'aléa fort au plan de prévention du risque inondation (PPRi) Loire Amont, actuellement en cours de révision ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit certaines mesures de nature à limiter les conséquences d'une inondation (tentes et sanitaires démontables en 12 à 48 h) ; cependant la description du projet reste trop imprécise à ce stade pour vérifier le respect des prescriptions du PPRi ;

CONSIDÉRANT que, de par sa nature et sa localisation, le projet est susceptible d'entraîner la formation d'embâcles de nature à aggraver les conséquences d'une inondation et qu'il est également susceptible d'exposer une population supplémentaire au risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que la question de la gestion des eaux usées et pluviales, avec la mise en place d'un bassin de phyto-épuration, doit être étudiée au regard du risque d'inondation, ce que permettrait une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet est localisé dans une zone qui a préalablement été exploitée dans le cadre d'une carrière, actuellement en cours de cessation partielle d'activité depuis novembre 2025 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du projet s'implante sur un secteur qui contient des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) lié à l'autorisation de la carrière (AP 26/11/2015) et de la demande associée de dérogation espèces protégées (AP du 09/01/2014) ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier la compatibilité du projet avec les mesures ERC prévues ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'impact permettrait de compléter et clarifier la description du projet dans sa globalité, et d'analyser ainsi, de manière exhaustive, la prise en compte des enjeux environnementaux en présence ;

CONSIDÉRANT que le projet de ferme-auberge régénérative de la Touche sur les communes de Suèvres, Mer et Courbouzon (41) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

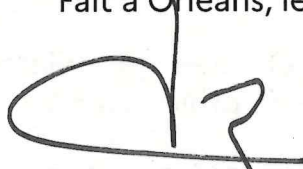
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le **09 AVR. 2026**



La Préfète
Sophie BROCAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr